

## ADAPTATIONS SALARIALES à partir du 1er JANVIER 2021

Index décembre 2020	(base 2013) 109,49
	(base 2004) 134,02
Indice santé	(base 2013) 109,88
	(base 2004) 132,70
Moyenne des 4 derniers mois	107,72

### **100.00 Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers**

**Uniquement pour les ouvriers occupés dans les entreprises sans système d'index propre et dont le salaire horaire est supérieur au salaire horaire minimum** : augmentation CCT de 1,44%. Les augmentations effectives du salaire et/ou d'autres avantages octroyés au niveau de l'entreprise en 2020, à l'exception des bonus dans le cadre de la CCT 90 et des augmentations salariales automatiques en application d'un barème salarial au niveau de l'entreprise, sont portés en compte. L'augmentation CCT des salaires réels au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (1,98%) ne peut pas être déduite.

### **102.07 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai**

Indexation négative de la prime trimestrielle.

### **105.00 Commission paritaire des métaux non-ferreux**

Prime annuelle nette récurrente de 355,23 EUR à verser à partir de janvier dans un régime d'assurance au niveau de l'entreprise. Affectation conformément aux accords d'entreprise conclus au plus tard le 31 décembre 2024.

Prime annuelle récurrente de 205,62 EUR ou 1,2 % du salaire brut individuel à 100 % (dont 0,3% du salaire brut individuel à 100 % peut être dépensé à une autre assurance équivalente dans une CCT d'entreprise conclue avant le 31.12.2015, à verser à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 dans un régime d'assurance au niveau de l'entreprise. Affectation conformément aux accords d'entreprise conclus au plus tard le 31 décembre 2024.

### **106.01 Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment**

**M\* (B)** Salaire précédents x 0,999258 (-0,0742%) ou salaires de base 2019 x 1,009087 (+0,9087%). Augmentation de 0,5% du salaire horaire moyen de référence pour le calcul des primes d'équipe. Adaptation primes d'équipes.

### **110.00 (110.01 et 110.02)\* Commission paritaire pour l'entretien du textile**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,0100 (+1,00%).

### **113.04 Sous-commission paritaire des tuileries**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,0089 (+0,89%).

### **116.00 (116 et 116.01)\* Commission paritaire de l'industrie chimique**

**Uniquement pour l'industrie transformatrice de matières plastiques de Limbourg** : prime non récurrente liée aux résultats pour les travailleurs comptant une ancienneté d'au moins la moitié de la période de référence (1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020 ou exercice décalé du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021). Temps partiel au prorata.

**117.00 Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole**

**M\* (B)** Salaires précédents x 0,999258 (-0,0742%) ou salaires de base 2019 x 1,0772 (+7,72%).

**118.01 – 118.22 Commission paritaire de l'industrie alimentaire**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,0100 (+1,00%).

**Uniquement pour la CP 118.03** : indexation prime du weekend.

**Uniquement pour les confiseries (CP 118.06)** : indexation de la prime d'ancienneté.

**Uniquement pour les tueries de volailles (CP 118.11)** : indexation prime de assiduité (montant reste inchangé).

**119.01 – 119.03 Commission paritaire du commerce alimentaire**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,0095 (+0,95%).

**Pas d'application dans les entreprises avec délégation syndicale qui prévoient un accord conclu au plus tard avant le 15 novembre 2015** : octroi d'une prime annuelle brute de 149,87 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Temps partiels au prorata.

**Pas d'application dans les entreprises qui prévoient un accord conclu au plus tard avant le 15 novembre 2015** : octroi d'une prime annuelle brute de 53,53 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Temps partiels au prorata.

**Uniquement dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus et non applicable si prime transposée en un avantage équivalent**: prime annuelle de 165,42 EUR si occupés pendant toute l'année 2020. A calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiels au prorata.

**Uniquement dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus et non applicable si prime transposée en un avantage équivalent**: prime annuelle de 78,54 EUR si occupés pendant toute l'année 2020. A calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiels au prorata.

**121.00 Commission paritaire pour le nettoyage**

**Uniquement pour les ouvriers qui exécutent leurs activités au siège de l'entreprise et pas d'application si un accord d'entreprise prévoit d'autres moyens nets officiels** : octroi d'éco-chèques de 1,63 EUR par jour presté (jusqu'au 30 juin 2021).

**Uniquement pour les ouvriers des catégories 8 ayant pas droit à l'indemnité journalière et ouvriers des catégories 8 jusqu'au 8C et pas d'application si un accord d'entreprise prévoit d'autres moyens nets officiels** : octroi d'éco-chèques de 0,83 EUR par jour presté (jusqu'au 30 juin 2021).

**124.00 Commission paritaire de la construction**

Indexation négative indemnités de nourriture et de logement et du supplément salarial pour les entreprises pétrochimiques.

**127.00 Commission paritaire pour le commerce de combustibles**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,0100 (+1,00%).

Indexation indemnités de séjour et indemnité RGPT.

**130.00 (130.01 + 130.02)\* Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux**

Indexation indemnité de repas.

**139.00 (139.01)\* Commission paritaire de la batellerie**

**Uniquement pour le remorquage** : indexation budget de la nutrition.

**140.01 (140.01)\* Sous-commission paritaire pour les autobus et autocars**

**Uniquement pour le personnel roulant de VVM**: octroi d'un chèque-cadeau de 35 EUR. A calculer au prorata.

**140.03 (140.04, 140.09 et 140542)\* Sous-commission paritaire pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers**

**M** salaires précédents x 1,0100 (+1,00%).

**Uniquement pour le personnel non-roulant** : supplément d'ancienneté précédent et allocation complémentaire de maladie précédent x 1,01 (+1,00%).

**Uniquement pour le personnel roulant** : supplément d'ancienneté précédent, allocation complémentaire de maladie précédent, prime de nuit précédent, indemnités de séjour précédents et indemnité RGPT précédent x 1,01 (+1,00%).

**Uniquement pour le personnel de garage** : supplément d'ancienneté précédent x 1,01 (+1,00%).

**140.04 (140.08)\* Sous-commission paritaire pour l'assistance en escale dans les aéroports**

**M** Salaires précédents x 1,0090 (+0,90%).

**140.05 Sous-commission paritaire pour le déménagement**

Octroi de la prime d'ancienneté année de service 2020 (montant inchangé).

**142.01 Sous-commission paritaire pour la récupération de métaux**

**M(+tensions)&R (P)** Salaires précédents x 1,0090 (+0,90%).

**142.03 Sous-commission paritaire pour la récupération du papier**

Indexation de l'indemnité de sécurité d'existence (maladie et chômage temporaire) à charge du fonds social.

**142.04 Sous-commission paritaire pour la récupération de produits divers**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,0090 (+0,90%).

**144.00 Commission paritaire de l'agriculture**

**M&R (T) Pas pour la culture du lin, la culture du chanvre et la transformation primaire du lin et/ou de chanvre** : salaires précédents x 1,0100 (+1,00%).

**Uniquement pour les ouvriers saisonniers et occasionnels qui ont déclaré au moins 25 jours sur la carte de l'agriculture** : octroi d'une prime forfaitaire de 5,47 EUR. Période de référence de janvier 2020 au décembre 2020. Paiement au plus tard lors du décompte du mois au cours duquel les 25 jours sont atteints.

**145.01 – 145.07 Commission paritaire pour les entreprises horticoles**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,01 (+1,00%).

Indexation allocation vêtements de travail.

**Uniquement pour les ouvriers saisonniers et occasionnels qui ont déclaré au moins 50 jours sur la carte de travail saisonnier** : octroi prime forfaitaire de 10,93 EUR. Période de référence de janvier 2021 au décembre 2021. Paiement au plus tard lors du décompte du mois au cours duquel les 50 jours sont atteints.

**Uniquement pour CP 145.03** : indexation de l'indemnité de mobilité et de la prime brute de déplacement.

**Uniquement pour CP 145.04** : indexation de l'indemnité de mobilité.

**149.01 Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution**

**M(+tensions)&R (P)** Salaires précédents x 1,0090 (+0,90%).

**200.00 (200 + 200.18)\* Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,0095 (+0,95%).

**216.00 Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires**

**M&R (T)** Salaires précédents x 0,9992 (-0,08%).

**217.00 Commission paritaire pour les employés de casino**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,01003 (+1,003%).

**220.00 Commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,0100 (+1,00%).

**Non applicable aux entreprises qui octroient déjà un avantage au moins équivalent** : octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les employés à temps plein. Période de référence du 01.01.2020 jusqu'au 31.12.2020. Temps partiels au prorata. Paiement en même temps que la première paie qui suit le 31 décembre 2020.

**225.02 (225.02 + 225.03)\* Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné de la Communauté française et de la Communauté germanophone**

Prolongation d'octroi d'une indemnité supplémentaire pour chômage temporaire jusqu'au 31 mars 2021.

**(!) A partir du 1<sup>er</sup> novembre 2020.**

**226.00 Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,0090 (+0,90%). L'augmentation des salaires effectifs se limite à la rémunération finale de la classe 8 (42,79 EUR).

**302.00 Commission paritaire de l'industrie hôtelière**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,01003 (+1,003%).

Indemnités vestimentaires précédents, prime de nuit précédent et complément salarial précédent de flexibilité dans les entreprises de catering x 1,01003 (+1,003%).

**306.00 Commission paritaire des entreprises d'assurances**

**M** Salaires précédents x 1,0089921 (+0,89921%).

**309.00 Commission paritaire pour les sociétés de bourse**

**M** Salaires précédents x 0,998702 (-0,1298%).

**310.00 Commission paritaire pour les banques**

**M\* (B)** Salaires précédents x 0,9987 (-0,13%).

**315.02 Sous-commission paritaire des compagnies aériennes**

Prolongation de l'octroi d'un complément en cas de chômage temporaire pour cause de force majeure coronavirus jusqu'au 31 mars 2021.

**Pas d'application si des augmentations et/ou autres avantages équivalents sont octroyés selon des modalités propres à l'entreprise avant le 30 juin 2016 au niveau de l'entreprise :**

octroi de la prime annuelle de 184,02 EUR brut (montant de base à indexer) à tous les travailleurs à temps plein qui ont des prestations complètes au cours de la période de référence. Prorata jours effectivement prestés et jours assimilés durant la période de référence du 01.01.2020 au 31.12.2020. Temps partiel au prorata.

**Pas d'application si une autre concrétisation du pouvoir d'achat a été prévue au plus tard le 30 juin 2016 :** octroi d'éco-chèques pour un montant total de 100 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.01.2020 au 31.12.2020. Temps partiel au prorata.

**317.00 Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance**

**Uniquement pour les transporteurs de fonds (personnel roulant) :** octroi des éco-chèques d'une valeur de 150 EUR. Période de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020. Temps partiel au prorata. Assimilation des jours de chômage temporaire à partir du 1<sup>er</sup> mars 2020 (jusqu'au 29 février 2020 uniquement assimilation des jours de chômage économique).

**318.01 Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone Uniquement pour la Communauté germanophone :**

- prime d'encouragement de 985 EUR bruts pour le personnel en service entre la période du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 31 décembre 2020. Temps partiel au prorata.
- octroi de chèques-consommation (300 EUR en cas d'occupation au-delà d'un mi-temps et 150 EUR en cas d'occupation au maximum mi-temps) aux travailleurs en service dans un centre d'hébergement ou y exercé des prestations entre la période du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 31 décembre 2020.

**319.02 Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone**

**( ! ) A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2020 et uniquement pour la Communauté germanophone :**

- prime d'encouragement de 985 EUR bruts pour le personnel en service entre la période du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 31 décembre 2020. Temps partiel au prorata.
- octroi de chèques-consommation (300 EUR en cas d'occupation au-delà d'un mi-temps et 150 EUR en cas d'occupation au maximum mi-temps) aux travailleurs en service dans un centre d'hébergement ou y exercé des prestations entre la période du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 31 décembre 2020.

**322.01 Sous-commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité**

Si la durée de travail de 38 heures par semaines est réduite de manière effective, les salaires minimums sont péréquats de manière proportionnelle.

**323.00 Commission paritaire pour la gestion d'immeubles, les agents immobiliers et les travailleurs domestiques**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,0095 (+0,95%).  
Indexation de l'indemnité de sécurité d'existence.

**326.00 Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité**

**M\* (B)** Salaire précédents x 0,998702 (-0,1298%) ou salaires de base 2019 (nouveaux statuts) x 1,0772 (+7,72%).

**M\* (B)** Salaire précédents x 0,998702 (-0,1298%) ou salaires de base 2019 (CCT garantie des droits) x 1,0772 (+7,72%).

**329.02 Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne**

Indexation des indemnités de déplacements.

**330.01 Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux**

**Uniquement pour les maison de repos pour personnes âgées, maison de repos et de soins et centres de soins de jour (pas en Flandres), pour les hôpitaux privés et maisons de soins psychiatriques et pour les hôpitaux catégoriels, maisons de soins psychiatriques, soins résidentiels, habitation protégée et centres de revalidation de la Communauté flamande :**

indexation de la prime annuelle supplémentaire aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP).

**Uniquement pour les maisons de repos pour personnes âgées, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour pour personnes âgées, initiatives d'habitations protégées, maisons de soins psychiatriques, centres de revalidation et maisons médicales de la commission communautaire commune ou de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles Capitale :** prime d'encouragement de 985 EUR bruts pour le personnel occupé à temps plein pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 septembre 2020. Temps partiel au prorata.  
Paiement au plus tard avec le salaire du mois de mars 2021.

**Uniquement pour les maisons de repos pour personnes âgées, les maisons de repos et de soins, les résidences-services, les centres de soins de jour pour personnes âgées, les centres d'accueil de jour pour personnes âgées et les services de soins palliatifs agréés et/ou subventionnés par la Communauté germanophone :**

- prime d'encouragement de 985 EUR bruts pour le personnel en service entre la période du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 31 décembre 2020. Temps partiel au prorata.

- octroi de chèques-consommation (300 EUR en cas d'occupation au-delà d'un mi-temps et 150 EUR en cas d'occupation au maximum mi-temps) aux travailleurs en service dans un centre d'hébergement ou y exercé des prestations entre la période du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 31 décembre 2020.

**(!) A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2020 et uniquement pour les soins infirmiers à domicile :** prime d'encouragement de 985 EUR bruts (deuxième vague corona). Période de référence du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 30 novembre 2020. Temps partiel au prorata.

**331.00 (331.03)\* Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé**

**Uniquement pour les accompagnateurs d'enfants dans les initiatives d'accueil extrascolaire reconnus et subventionnés :** octroi d'une prime unique de 2.493,08 EUR brute pour un emploi à temps plein au cours de l'année 2020. Temps partiel au prorata.

**332.00 (332.01)\* Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé**

**Uniquement pour les services sociaux, les services de santé mentale et les services de l'aide aux justiciables agréés et subsidiés pour la Commission communautaire commune ou par la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale :** prime d'encouragement de 985 EUR bruts au travailleur occupé à temps plein pendant la période de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 septembre 2020. Temps partiel au prorata. Paiement au plus tard avec le salaire du mois de mars 2021.

**333.00 Commission paritaire pour les attractions touristiques**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,0095 (+0,95%).

**336.00 Commission paritaire pour les professions libérales**

**Uniquement pour les travailleurs occupés dans les entreprises sans modalités en matière d'indexation salariale et dont le salaire horaire est supérieur au salaire minimum :** augmentation CCT de 1,44%, avec un maximum de 48 EUR. Les augmentations effectives du salaire au niveau de l'entreprise en 2020 sont portés en compte.

**340.00 Commission paritaire pour les technologies orthopédiques**

**M&R (T) Uniquement pour les employés :** salaires précédents x 1,0095 (+0,95%).

**341.00 Commission paritaire pour l'intermédiation en services bancaires et d'investissement**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,0095 (+0,95%).

( )\* énumération pour usage interne

(!) adaptation avec effet rétroactif suite à une CCT conclue moins de 5 jours ouvrables avant le début du mois de l'entrée en vigueur

#### **Modalités d'adaptation des salaires**

M&R = T : l'adaptation s'applique à tous les salaires (salaires barémiques et salaires réels)

M : adaptation de tous les salaires avec la différence entre le nouveau salaire barémique et l'ancien salaire barémique

$M^* = B$  : l'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Pas d'adaptation des salaires réels si les salaires réels sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques

$M(+tensions)\&R = P$  : l'adaptation se calcule sur le salaire barémique à la tension 100. Les autres salaires barémiques sont adaptés en fonction de leur tension de salaire réciproque. Les salaires réels sont adaptés sans tenir compte de la tension de salaire.

$R^* = R$  : l'adaptation s'applique aux salaires réels. Tous les salaires sont adaptés mais le barème n'est pas adapté.